



## Arrêt

n° 51 373 du 22 novembre 2010  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

la Commune de Schaerbeek, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2010, par x, qui se déclare de nationalité argentine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de non prise en considération de sa demande d'autorisation de séjour, prise par le délégué du Bourgmestre en date du 27 juillet 2010, notifiée au requérant le même jour ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me C. PRUDHON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2003.

Le 11 décembre 2009, il a introduit, auprès de l'administration communale de Schaerbeek, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9bis de la loi.

1.2. En date du 27 juillet 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de non prise en considération de sa demande d'autorisation de séjour, notifiée à celui-ci le même jour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« s'est présenté(e) à l'administration communale le 15/12/2009 pour introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*L'intéressé a prétendu résider à l'adresse Avenue [V.], 47*

*Il résulte du contrôle du 06/01/2010 – 11/01/2010 – 27/01/2010*

*que l'intéressé ne réside cependant pas de manière effective à cette adresse.*

*En conséquence, la demande d'autorisation de séjour dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne peut être prise en considération ».*

## **2. Remarque préalable**

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 29 octobre 2010, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cf. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt, arrêts n° 140.504 du 14 février 2005 et n° 166.003 du 18 décembre 2006).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative, dont émane la décision attaquée, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation desdits faits qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt, n° 101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n° 147.344, 6 juillet 2005) et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

Le Conseil estime, en l'espèce, devoir procéder à ce contrôle, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

## **3. Exposé du moyen d'annulation**

Le requérant prend un **moyen unique** de la violation des « art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; erreur manifeste d'appréciation ; principe de précaution et de minutie ; du principe général de bonne administration ».

Le requérant soutient ce qui suit : « [qu'il] réside effectivement à l'adresse suivante : (...), et ce depuis de très nombreuses années ; attendu que l'acte attaqué est motivé uniquement sur trois passages de l'agent de quartier à [son] adresse ; qu'[il] était visiblement absent lors de ces passages, ce qui ne signifie nullement qu'il ne réside pas à l'adresse indiquée ; qu'aucun avis de passage ne [lui] fut laissé par l'agent de quartier ; que pourtant [il] a bien reçu la convocation de la commune l'informant de ce qu'une décision de non prise en considération avait été prise ; que le sérieux et la validité d'une enquête de résidence ne peuvent reposer sur trois passages de l'agent de quartier au domicile du candidat à la régularisation ; qu'il n'est pas raisonnable de déduire de [son] absence lors de ces passages de l'agent de quartier au domicile que le candidat à la régularisation n'y réside pas de manière effective ; qu'une enquête approfondie telle une enquête de voisinage aurait néanmoins permis de démontrer qu'[il] résidait effectivement à cette adresse ; que celle-ci ne semble pas avoir été réalisée ; que la partie adverse a failli à son devoir de prudence et de minutie qui lui incombent en ne réalisant pas d'investigations supplémentaires, telle une enquête de voisinage, et en ne déposant pas d'avis de passage [lui] permettant de se manifester auprès de son agent de quartier pour qu'il puisse venir visiter son appartement ; qu'en tout état de cause, la motivation de l'acte attaqué est insuffisante se bornant à faire référence à trois dates auxquelles l'agent de quartier se serait présenté [à son] domicile ; cette motivation est totalement insuffisante pour pouvoir conclure qu'[il] ne résiderait pas de manière effective à cette adresse ; qu'en outre, [il] produisait à l'appui de sa demande de régularisation un ensemble de documents attestant de sa domiciliation à cette adresse ; qu'il joint d'ailleurs au présent recours, son abonnement STIB et MOBIB où figure son adresse ; que la décision repose sur une enquête insuffisante, qu'elle est par ailleurs erronée dans la mesure où [il] résidait au moment du contrôle effectivement à l'adresse renseignée ».

## **4. Discussion**

**4.1.** Sur le **moyen unique**, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, qu'une enquête de résidence a été effectuée par les services de police compétents à l'adresse renseignée par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, et qu'il ressort du formulaire intitulé « Demande d'enquête approfondie » que lesdits services se sont présentés à la résidence du requérant à trois reprises, à savoir le 6 janvier 2010 à 13h00, le 11 janvier 2010 à 9h10 et le 27 janvier 2010 à 15h00. Ledit rapport indique par ailleurs que les services de police ont constaté qu'aucun nom ne figurait sur la sonnette ni sur la boîte aux lettres.

Le Conseil observe dès lors qu'en relevant qu'il résultait des contrôles effectués les 6, 11 et 27 janvier 2010 par les services de police que le requérant ne résidait pas de manière effective à l'adresse mentionnée, en sorte que sa demande d'autorisation de séjour ne pouvait être prise en considération, la partie défenderesse a valablement et suffisamment motivé la décision attaquée.

En termes de requête, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté par le requérant que les services de police ont bien procédé à une enquête de résidence, pas plus qu'il n'est démontré que le nom de ce dernier aurait figuré sur la sonnette ou la boîte aux lettres. De plus, le fait que le requérant ait réceptionné le courrier l'informant de la décision attaquée, ou le fait que l'adresse en question figure sur son abonnement de transport, ne démontre pas pour autant qu'il réside effectivement à cette même adresse. Dès lors, force est de constater que le requérant n'apporte aucun élément concret ou pertinent de nature à renverser le constat posé par la partie défenderesse selon lequel il ne réside pas effectivement à l'adresse indiquée.

Enfin, le Conseil constate que l'enquête effectuée par les services de police compétents, qui consiste en trois passages à des heures différentes effectués à l'adresse communiquée par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour, présente un caractère suffisant. Le Conseil rappelle à cet égard que c'est au requérant, qui sollicite une autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique. Le requérant est dès lors malvenu de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une enquête de voisinage et de ne pas avoir déposé d'avis de passage alors qu'il devait savoir qu'un contrôle de résidence allait avoir lieu suite à sa demande d'autorisation de séjour et qu'en dépit de cette information, il n'a pris aucune mesure de nature à se faire identifier au domicile indiqué. La négligence du requérant ne peut en tout état de cause avoir pour effet d'obliger l'administration à procéder à des investigations supplémentaires pour y pallier.

**4.2.** Au regard de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a pu valablement aboutir à la conclusion, au vu des éléments à sa disposition, que le requérant ne résidait pas de manière effective à l'adresse indiquée dans sa demande d'autorisation de séjour.

Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

## 5. Débats succincts

**5.1.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.2.** La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille dix par :

Mme V. DELAHAUT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. MENNIG,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

V. DELAHAUT